



Rapport de visite

13 et 14 mars 2017 – 2^{ème} visite

Commissariat de police
de Lens

(Pas-de-Calais)

OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION 6**

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge doit être exceptionnel, motivé et non systématique
- 2. RECOMMANDATION 9**

Les engagements pris par le ministère de l'intérieur à la suite de la visite précédente du CGLPL, de remédier au manque de confidentialité des entretiens avec l'avocat, n'ont toujours pas été suivis d'effet. Une modification du local avocat doit être réalisée au plus tôt.
- 3. RECOMMANDATION 9**

Les services de police doivent fournir des nécessaires d'hygiène pour les personnes gardées à vue hommes et femmes.
- 4. RECOMMANDATION 10**

Les couvertures sont nettoyées après une trentaine d'utilisations. Elles doivent être nettoyées après chaque usage.
- 5. RECOMMANDATION 10**

Il convient d'améliorer le nettoyage des cellules et de les repeindre.
- 6. RECOMMANDATION 12**

La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, en face-à-face, permettant à l'OPJ de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon plus expéditive, dans le local d'attente du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.
- 7. RECOMMANDATION 12**

Le document retraçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément aux termes du code de procédure pénale.
- 8. RECOMMANDATION 14**

Un local aménagé, avec une table d'examen et un lavabo, doit être prévu pour que le médecin puisse mener correctement l'examen médical.
- 9. RECOMMANDATION 16**

Les registres tenus par le service de quart – registre de garde à vue et registre spécial des étrangers retenus – doivent être renseignés avec plus de rigueur et les autorités hiérarchiques doivent régulièrement en contrôler la bonne tenue.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE LENS

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Ludovic BACQ ;
- Michel CLEMOT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Lens (Pas-de-Calais), les 13 et 14 mars 2017¹.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat le lundi 13 mars à 15h. Ils ont été reçus par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de l'agglomération de Lens. Au cours de la visite, ils ont rencontré l'officier de garde à vue et le responsable de la logistique, ainsi que quelques policiers dont des officiers de police judiciaire (OPJ).

Les contrôleurs ont rencontré huit personnes placées en garde à vue au moment de leur visite.

Un contact téléphonique a été pris avec le secrétariat du directeur de cabinet du préfet, le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance (TGI) de Béthune et le secrétariat du bâtonnier du barreau de Béthune.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et plus particulièrement les cellules de garde à vue et les geôles de dégrisement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et dix-sept procès-verbaux de notification de fin de garde à vue dont cinq concernaient des mineurs.

La visite s'est terminée le mardi 14 mars à 12h30.

Le rapport a été adressé pour avis par courriers datés du 5 septembre 2017 au chef de la CSP ainsi qu'au président du TGI et au procureur de la République près le TGI de Béthune. Leurs réponses sont prises en compte dans le présent rapport.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

La circonscription de sécurité publique de « Lens Agglomération » – 275 km², trente-huit communes, 346 000 habitants – dépend administrativement de la direction départementale de la sécurité publique du Pas-de-Calais installée à Arras. Elle est découpée en quatre subdivisions dont les commissariats sont implantés à Avion, Liévin, Hénin-Beaumont et Carvin ; elle comprend également deux commissariats de secteur, implantés en zone de sécurité prioritaire, à Lens (Grande Résidence) et Sallaumines, rattachés au commissariat d'Avion. Le commissariat de Sallaumines héberge également le service du renseignement territorial de

1 Une première visite avait été réalisée en mai 2009, qui avait donné lieu à un rapport de visite auquel le ministère de l'intérieur avait répondu en août 2010.

l'arrondissement de Lens. Sur le plan judiciaire, elle dépend du TGI de Béthune pour trente-quatre communes et du TGI d'Arras pour quatre communes.

Le commissariat est principalement composé de deux services :

- un « service d'intervention, d'aide et d'assistance et de proximité » :
 - quatre unités territorialisées – Liévin, Hénin-Beaumont, Carvin et Avion qui comporte une antenne à Sallaumines Lens Nord – formées chacune d'une unité d'intervention et de police secours, d'un groupe de sécurité de proximité et d'un groupe d'appui judiciaire ;
 - un service de commandement composé d'une unité d'appui judiciaire, d'un service d'accueil des plaintes, d'un groupe d'appui judiciaire qui assure le service de quart à l'hôtel de police, d'une brigade d'assistance administrative judiciaire et d'une unité d'intervention et de police secours ;
 - cinq unités d'appui intervenant sur l'ensemble de la circonscription : une brigade anti-criminalité, une unité canine légère, un groupe de sécurité de proximité en VTT, un « groupe de sécurité de proximité d'agglo » et une unité d'assistance administrative judiciaire ;
- une « sûreté départementale » formée de quatre unités :
 - une unité technique d'aide à l'enquête ;
 - une unité de lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine ;
 - une unité de protection sociale ;
 - une unité de recherche judiciaire ;
 et de deux antennes délocalisées à Boulogne-sur-Mer et à Avion, cette dernière dépendant du TGI d'Arras.

L'ensemble de l'effectif représente 680 fonctionnaires dont une centaine d'OPJ.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016	ÉVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	19 878	19 034	- 4,24 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	33 %	34 %	+ 1 %
Personnes mises en cause (total)	6 071	5 655	- 6,85 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	1 341	1 265	- 5,67 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	1 578	1 388	- 12,04 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	306	361	+ 17,97 %
Personnes gardées à vue (total)	1 884	1 749	- 7,17 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	31 %	31 %	=
<i>% de mineurs en gäv par rapport au total des personnes en gäv</i>	22 %	22 %	=
Personnes retenues pour ivresse publique manifeste	610	578	- 5,25 %
Personnes écrouées	102	71	- 30,39 %
<i>Taux de personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	5 %	4 %	- 1 %

Le taux des personnes gardées à vue par rapport à celles mises en cause (31 % en 2015 et 2016) est proche de la moyenne nationale (32,5 % en 2015).

L'hôtel de police comporte quinze cellules de garde à vue et quatre cellules de dégrisement, complétées, au sein de l'antenne de Liévin, de six cellules de garde à vue et trois cellules de dégrisement².

Il a été remis aux contrôleurs les notes suivantes :

- « Rappel des consignes relatives à la surveillance des gardés à vue et des personnes placées en chambre de sûreté », note de service en date du 4 février 2014 évoquant les dégradations réalisées sur les serrures des cellules de garde à vue ;
- « Instructions de politique pénale et de police judiciaire » signée par le procureur de la République en date du 6 novembre 2012, évoquant notamment les fouilles (« *la fouille à corps, qui doit demeurer exceptionnelle* »), le port des menottes (« *le port des menottes [...] devrait être réservé aux seules situations faisant craindre un risque de violence ou de fuite* ») et les modalités d'information du parquet ;
- « Instructions générales et permanentes relatives au placement en garde à vue de personnes mises en cause dans les enquêtes de police judiciaire » signée par le procureur de la République en date du 22 juin 2011, précisant les critères de placement en garde à vue.

Dans sa réponse, le chef de la CSP a joint une note de service en date du 23 septembre 2016 portant pour objet « Rappel relatif à la tenue des registres dans les domaines sensibles ».

1.3 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES N'APPELLE PAS D'OBSERVATION ; LEUR PRISE EN CHARGE PRESENTE DES LACUNES EN TERMES D'HYGIENE ET DE RESPECT DE LEUR DIGNITE

1.3.1 Le transport vers l'hôtel de police et l'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée arrive en fourgon dans la cour de l'hôtel de police, située à l'arrière du bâtiment ; elle est en général menottée dans le dos. Elle pénètre dans la partie dédiée à la garde à vue en empruntant un passage différent de celui du public et est invitée à patienter dans une salle d'attente sécurisée en attendant que les policiers interpellateurs rédigent le procès-verbal dans l'une des pièces attenantes à ce local d'attente. Depuis les bancs, l'ensemble des moniteurs de vidéosurveillance des cellules est visible. Dès la décision de garde à vue prise par un officier de police judiciaire, la personne est conduite dans la zone de retenue.

L'OPJ qui a décidé du placement en garde à vue rédige un document appelé « billet de garde à vue ». Celui-ci comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son adresse, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle il a été placé en garde à vue et toutes indications particulières sur l'exercice des droits durant la garde à vue, tel que l'examen médical, l'entretien avec un avocat ou l'avis à un proche.

Ces billets sont collés sur le registre administratif tenu à l'entrée des geôles.

1.3.2 Les fouilles et la gestion des objets retirés

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée. En application de la note du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur et de l'instruction du 9 juin 2008 du directeur général

² Les contrôleurs n'ont pas visité cette antenne, qui procède à moins de dix gardes à vue par an uniquement de jour.

de la police nationale, la fouille de sécurité, avec déshabillage complet, n'est pratiquée qu'exceptionnellement et son recours est soumis à l'appréciation du fonctionnaire, qui doit prendre en compte divers paramètres : le comportement du gardé à vue, ses antécédents judiciaires, les infractions reprochées.

Les personnes gardées à vue sont invitées à se défaire de leurs effets personnels notamment ceux constituant des valeurs, telles que sommes d'argent, cartes bancaires, montres, bijoux, téléphones portables, à l'exception des vêtements, et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, tels que ceintures, lacets, lunettes, soutiens-gorge. Ces objets sont conservés dans des petits casiers individuels placés dans un local dédié.

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire de police affecté dans chaque roulement de service à la surveillance de la garde à vue. C'est lui qui renseigne le registre d'écrou. Cet inventaire est signé par la personne gardée à vue à l'entrée et à la sortie des locaux et contresigné par le chef du poste de police.

Les chaussures sont déposées devant l'entrée de chaque cellule.

Recommandation

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge doit être exceptionnel, motivé et non systématique

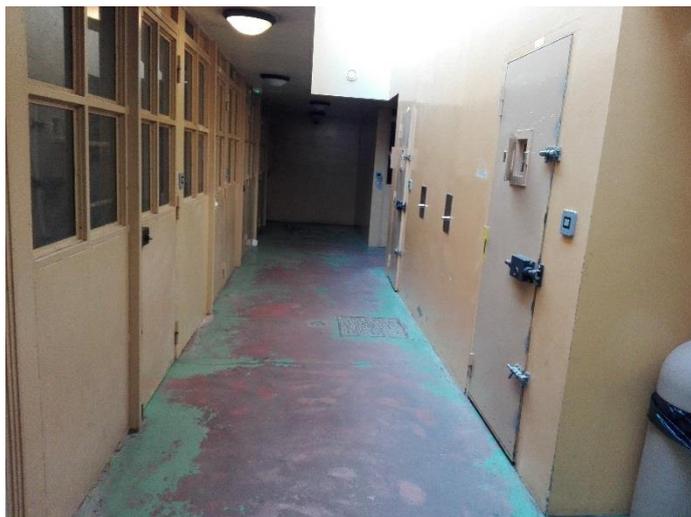
1.3.3 Les mesures de sécurité

Il n'existe pas de mesure spécifique pour les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui : le commissariat n'est doté ni de casque, ni de sangles. Dans un tel cas, le médecin, appelé sur place, demande l'admission de la personne en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

La sécurité est renforcée par l'ajout d'un fonctionnaire si le gardé à vue présente un risque potentiel de dangerosité ou s'il est agité.

1.3.4 Les locaux de sûreté

Les locaux de garde à vue sont situés au rez-de-chaussée du commissariat, derrière le poste de police se trouvent le bureau du fonctionnaire chargé de la garde des geôles et, sur un mur, l'ensemble des moniteurs de vidéosurveillance de celles-ci. L'accès aux locaux de garde à vue s'effectue par une grille qui ouvre sur un couloir le long duquel se trouvent quinze cellules individuelles fermées par des vitrages et quatre cellules de dégrisement. Les différents locaux d'usage pour les avocats, le stockage des fouilles et les toilettes sont accessibles depuis la même grille.



Le couloir d'accès aux cellules et locaux spécifiques

L'ensemble de l'espace dédié aux gardes à vue et aux dégrisements ne comporte aucune source de lumière naturelle ni d'aération, les contrôleurs ont pu se rendre compte de la mauvaise odeur et de la chaleur étouffante qui s'en dégageaient.

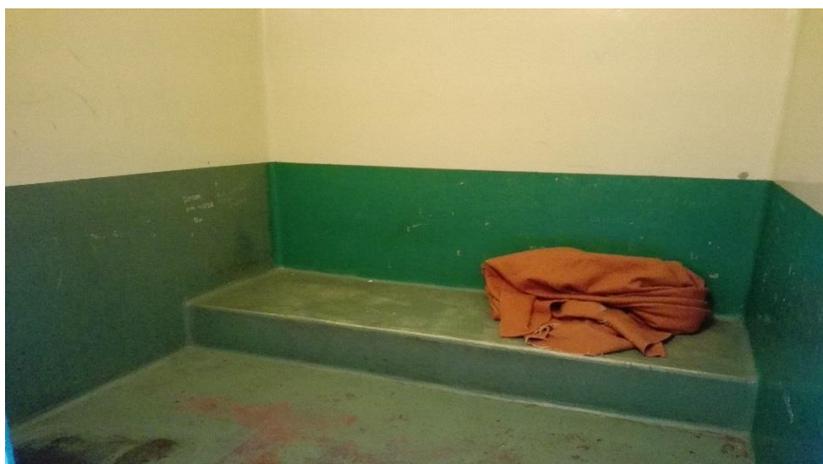
a) Les cellules de garde à vue

Toutes dotées d'un bat-flanc en béton permettant de s'allonger mais pas de toilettes ni de point d'eau, les cellules de garde à vue s'ouvrent sur le couloir par une porte et des baies entièrement vitrées.

Le nom des personnes et le motif de leur garde à vue sont affichés sur la vitre.

Une couverture est disposée sur le bat-flanc.

La lumière ne peut pas être commandée depuis les cellules ; elle reste allumée 24 h / 24.



Cellule de garde à vue

b) Les geôles de dégrisement

Chacune des quatre geôles de dégrisement, d'une surface de 5,4 m², est équipée d'un bat-flanc en bois de 1,98 m sur 0,73 m et 0,48 m de hauteur recouvert d'un matelas, et d'un WC à la turque dont la vidange est commandée de l'extérieur.

Les portes, pourvues d'une serrure de sûreté et de deux taquets, sont couvertes de graffitis.



Les cellules de dégrisement

c) Le local avocat

Le local d'entretien avec l'avocat est une pièce de 7 m² ainsi décrite dans le rapport de la visite précédente : « divisée en deux parties séparées par une cloison vitrée comportant un hygiaphone qui nécessite, ainsi que les contrôleurs ont pu le vérifier, de parler fort pour soutenir une conversation. Les avocats insistent d'ailleurs sur la difficulté d'avoir, dans ces conditions un entretien utile avec leur client »³. Dans le rapport de cette première visite, il était indiqué en observation : « Cette disposition des lieux porte atteinte à la confidentialité de l'entretien, ainsi qu'il en a été fait état auprès des contrôleurs ». Dans la réponse du ministère de l'intérieur, il avait été indiqué : « je vous confirme [...] que mes services étudient la possibilité de réaliser des travaux d'aménagement [...] du local réservé aux entretiens avec les avocats »⁴.

Par la suite, un avocat du barreau de Béthune ayant alerté le CGLPL du fait que la configuration de ce local portait atteinte aux règles de confidentialité des entretiens, un courrier a été adressé le 18 mars 2016 au commissaire central de Lens, lui rappelant que le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais avait déclaré qu'il avait pris en compte les observations faites dans le rapport et que la suppression du dispositif de séparation du local avocat était à l'étude, et lui demandant dans quels délais ces aménagements pourraient être réalisés. Au moment de la présente visite des contrôleurs, le commissaire central n'avait toujours pas répondu et aucune modification n'avait encore été apportée à ce local.

3 Extrait du rapport de la visite faite en mai 2009 par le CGLPL

4 Lettre du directeur adjoint du cabinet du ministère de l'intérieur, en date du 23 août 2010

Recommandation

Les engagements pris par le ministère de l'intérieur à la suite de la visite précédente du CGLPL, de remédier au manque de confidentialité des entretiens avec l'avocat, n'ont toujours pas été suivis d'effet. Une modification du local avocat doit être réalisée au plus tôt.



Le local avocat

1.3.5 Les opérations d'anthropométrie

Elles s'effectuent dans un local dédié situé dans le couloir des gardes à vue, derrière une porte pleine marquée d'un pictogramme. Ce local dispose d'une toise, d'une borne servant à relever et à envoyer les empreintes digitales, d'un éthylomètre et d'un pied pour poser un appareil photo.

Le lavage des mains est toujours proposé après la prise d'empreintes.

Les empreintes ADN sont prises conformément aux termes du code de procédure pénale.

Deux adjoints de sécurité (ADS) prennent en charge ces formalités.

1.3.6 L'hygiène et la maintenance

Il n'est pas proposé de kit hygiène aux personnes gardées à vue.

Recommandation

Les services de police doivent fournir des nécessaires d'hygiène pour les personnes gardées à vue hommes et femmes.

Les couvertures sont lavées tous les trois mois, ce qui correspond à une moyenne de trente placements en garde à vue dans une même cellule.

Recommandation

Les couvertures sont nettoyées après une trentaine d'utilisations. Elles doivent être nettoyées après chaque usage.

Les locaux ne sont pas entretenus régulièrement par la société privée.

Les contrôleurs ont constaté que les cellules étaient sales. Quelques graffitis sont observés sur les portes des cellules de dégrisement et les murs des cellules.

Recommandation

Il convient d'améliorer le nettoyage des cellules et de les repeindre.

Dans sa réponse, le chef de la CSP précise : « *En ce qui concerne les problèmes d'hygiène, l'achat de nécessaires individuels de nettoyage est à l'étude. De même, les couvertures fournies aux personnes retenues seront lavées plus souvent grâce à un accord envisagé avec la laverie de la maison centrale de Vendin-le-Vieil. Depuis le passage des contrôleurs, une nouvelle société de nettoyage a obtenu le marché et les cellules sont à présent lavées plus fréquemment* ».

Le papier toilette est à disposition dans les deux WC.

Des douches sont à la disposition des personnes gardées à vue mais elles sont hors service.



Une douche et un WC

1.3.7 L'alimentation

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits et une briquette de vingt centilitres de jus d'orange ;
- pour le déjeuner et le dîner : les personnes ont le choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans le four à micro-ondes par les fonctionnaires de police : « bœuf carottes pommes de terre », « volaille sauce curry et riz », « poulet basquaise et riz ».

Les contrôleurs ont constaté que le four était propre.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

Une réserve de barquettes est disponible dans une armoire. Tous les produits servis respectaient les dates de péremption.

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet en plastique.

1.3.8 La surveillance

Chaque cellule de garde à vue est dotée d'une caméra de surveillance reliée au bureau du responsable. La vidéosurveillance est constante et, lors du contrôle, l'ensemble des moniteurs étaient en fonctionnement, tant pour la garde des cellules que pour celle du couloir et de l'espace d'arrivée où sont situés le bureau du fonctionnaire chargé de la garde et le banc où sont installées les personnes à leur arrivée dans les locaux.

Aucune cellule de garde à vue ou de dégrisement n'est équipées d'un bouton d'appel.

1.3.9 Les auditions

Plusieurs bureaux d'audition avec possibilités d'enregistrements audiovisuels pour les affaires criminelles et celles impliquant les mineurs sont situés au rez-de-chaussée. Les fenêtres sont dépourvues de barreaux et leur ouverture est bridée.

Dans le cadre d'économies budgétaires, les bureaux d'auditions ne sont plus équipés d'imprimantes ; une photocopieuse/imprimante est centralisée dans le couloir, ce qui oblige les OPJ à se déplacer constamment afin de récupérer les documents, laissant le gardé à vue seul quelques minutes. Pour éviter tout problème durant cette courte absence, les OPJ attachent systématiquement les gardés à vue aux anneaux de sécurité.

1.4 LES DROITS SONT GLOBALEMENT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Après l'interpellation, la personne est conduite devant un OPJ du quart ou de la sûreté départementale, selon l'infraction commise. Un protocole définit le partage des compétences.

L'OPJ qui notifie se charge ensuite des différentes diligences – information du parquet, information du proche, de l'employeur et de l'autorité consulaire, demande d'un médecin, demande d'un avocat –, y compris lorsqu'il est au quart et que la garde à vue est ensuite traitée par un policier de la sûreté départementale.

L'OPJ du quart rencontre d'abord la personne interpellée dans la cellule d'attente, l'informe de son placement en garde à vue et lui demande les droits qu'elle veut exercer : avis à un proche, examen médical, assistance d'un avocat. Revenu dans son bureau, l'OPJ rédige le procès-verbal et retourne dans la cellule d'attente pour le faire signer. Ces conditions ne sont pas dignes d'une véritable notification.

Les OPJ de la sûreté départementale procèdent différemment. Ils reçoivent les personnes dans leurs bureaux, en face-à-face, et rédigent le procès-verbal au fur et à mesure des points abordés. Cette méthode permet une notification plus sereine et facilite les explications.

Recommandation

La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, en face-à-face, permettant à l'OPJ de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon plus expéditive, dans le local d'attente du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.

Comme cela est très fréquemment observé dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie et contrairement à la législation, le document retraçant les droits⁵ n'est pas laissé à la disposition de la personne gardée à vue durant toute la durée de la mesure⁶. La crainte qu'elle s'étouffe en l'avalant ou qu'elle se taillade les veines avec le fil du papier est le motif invoqué pour ne pas le lui laisser.

Lors de la visite, les personnes gardées à vue n'avaient reçu aucun document à l'issue de la notification et aucun document n'avait été placé dans les casiers contenant les objets retirés. Les droits de la personne placée en garde à vue n'avaient pas été affichés sur les vitres des cellules pour être lisibles de l'intérieur, comme cela est parfois observé dans des commissariats.

Recommandation

Le document retraçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément aux termes du code de procédure pénale.

Dans sa réponse, le chef de la CSP précise : « Des instructions ont été données pour que la notification de garde à vue soit effectuée dans un bureau, face à face avec l'OPJ, afin que le gardé à vue puisse exercer la plénitude de ses droits, et qu'il soit laissé à la disposition de la personne gardée à vue, pendant toute la durée de la mesure, le document retraçant les droits, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale ».

1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Douai mais aussi des coordonnées d'autres. Quelques-uns, notamment dans les langues les plus courantes, comme le roumain, plus disponibles que les autres, sont régulièrement sollicités et répondent rapidement.

Les seules difficultés rencontrées concernent quelques langues moins courantes mais ces situations sont rares.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est transmise par courriel, sauf pour des affaires majeures nécessitant un avis par téléphone ; les magistrats sont ensuite informés par téléphone de l'évolution de la garde à vue et sont facilement joignables.

5 Article 63-1 du code de procédure pénale : « En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue ».

6 Article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

1.4.4 Le droit de se taire

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement utilisé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est fréquemment demandée : sur un échantillon de 101 mesures, elle a été sollicitée 44 fois dont 6 pour des mineurs. Lorsqu'elle est demandée, la communication d'un numéro de téléphone portable facilite généralement le contact.

Il a été indiqué qu'un avis était laissé sur la messagerie lorsque le correspondant ne répondait pas ; en cas de difficulté, un équipage se rend au domicile de la personne désignée et, en cas d'absence, un message écrit est laissé dans la boîte aux lettres ; dans ces différents cas, la personne est invitée à prendre contact avec le commissariat.

L'information de l'employeur est rarement demandée.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Eu égard au faible nombre des étrangers interpellés, cette information est rare. De mémoire, aucun cas récent n'a pu être cité.

1.4.7 Le droit à communiquer avec un proche

Ce droit, introduit dans la procédure depuis novembre 2016, qui autorise une communication par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, n'a été demandé qu'à quelques reprises.

Sur les dix-sept procès-verbaux consultés, un seul mentionnait que la personne s'était entretenue avec un proche ; tous les autres indiquaient que la personne n'avait pas souhaité exercer ce droit.

Malgré la large marge d'initiative que leur laisse l'article 63-2-II du code de procédure pénale, les policiers ont fait état de leurs interrogations sur les modalités pratiques de mise en œuvre, en l'absence de toute directive écrite tant de la police nationale que de la magistrature : comment doit se passer un tel entretien ? Dans quel local ? Comment s'assurer que la personne venant rencontrer celle gardée à vue n'introduit aucun objet dangereux ?...

Les OPJ rencontrés ont indiqué avoir adopté une solution : ils avaient permis à la personne gardée à vue d'avoir un entretien téléphonique avec son correspondant, haut-parleur branché, en présence de l'enquêteur.

1.4.8 L'examen médical

Les examens médicaux sont très fréquemment demandés : sur un échantillon de 101 mesures, un tel examen a été sollicité 56 fois, soit plus d'une fois sur deux.

Dans la journée, un médecin de ville vient au commissariat. Un praticien, qui répond rapidement aux sollicitations, est fréquemment requis. En soirée, les policiers font appel au médecin de garde.

Le médecin procède à l'examen dans la cellule car aucun autre local adapté n'existe. Ce local vitré ne permet pas de respecter l'intimité que requiert un tel acte.

A partir de minuit, les personnes gardées à vue sont escortées jusqu'au service des urgences de l'hôpital de Lens. Il a été indiqué que les circuits empruntés et les salles utilisées lors de l'attente évitaient de croiser les autres patients.

Recommandation

Un local aménagé, avec une table d'examen et un lavabo, doit être prévu pour que le médecin puisse mener correctement l'examen médical.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

L'assistance d'un avocat est assez fréquemment demandée : sur un échantillon de 101 mesures, une telle assistance a été sollicitée 31 fois, soit dans trois cas sur dix. A la lecture des procès-verbaux, les cinq mineurs et une personne majeure ont demandé à rencontrer un avocat. Les durées d'entretien sont parfois très courtes : entre deux et quinze minutes.

Chacun des deux barreaux, Béthune et Arras, a organisé une permanence. Les avocats sont facilement joignables et les différents horaires (entretien, auditions...) sont généralement arrêtés après un contact téléphonique entre l'avocat et l'OPJ.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos, régulièrement observés entre les auditions, sont pris en cellule.

Il a été indiqué que la possibilité de fumer était accordée aux personnes gardées à vue lorsque les auditions se déroulaient sans incident. L'enquêteur restait alors auprès d'elles, pour les surveiller.

1.4.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Une attention particulière est accordée aux gardes à vue des mineurs. Les OPJ ont indiqué que, en fin de garde à vue, ils avisaient la personne responsable pour qu'elle vienne chercher le jeune, dès que le magistrat avait décidé de la levée et avant même de rédiger le procès-verbal de fin de garde à vue et de procéder à la notification.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les magistrats prennent les décisions relatives aux prolongations de garde à vue après une présentation effectuée par visioconférence. Il a été indiqué que, le week-end, il arrivait que le magistrat de permanence vint au commissariat.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST PEU FREQUENTE

Le nombre des retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour est limité, comme le montre le registre (cf. *infra* § 1.7.4) : trente et une en 2015 ; quinze en 2016, deux depuis le 1^{er} janvier 2017, soit, en moyenne moins de deux par mois.

Le respect de leurs droits n'appelle pas de remarques supplémentaires par rapport à celles concernant les personnes gardées à vue.

Sur les dix-sept personnes retenues en 2016 et 2017, sept ont fait prévenir un proche, quatre ont demandé l'assistance d'un avocat et trois, un examen médical. Parmi elles, huit ont fait l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) : cinq ont été placées dans un centre de rétention administrative (CRA) et trois, en assignation à résidence.

1.6 AUCUNE VERIFICATIONS D'IDENTITE N'A ETE RECEMMENT EFFECTUEE

De mémoire, aucune retenue pour vérification d'identité n'a pas été citée au cours des dernières années.

1.7 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS A L'EXCEPTION DE CEUX DU SERVICE DE QUART

1.7.1 Les registres de garde à vue

Une dizaine de registres de garde à vue sont ouverts simultanément : un par le service de quart et les autres partagés entre les différents services de la sûreté départementale.

Les contrôleurs ont examiné le dernier registre fermé du service de quart et ont parcouru ceux du « groupe d'enquête et flag », de la « brigade financière », du « groupe de surveillance et d'investigation des bandes », de la « cellule anti-cambriolage », du « groupe d'atteinte aux véhicules motorisés », de l'unité « Crim », de l'unité « Stup » et des trois unités « Cybercrim, unité technique d'aide à l'enquête » et « unité de recherche judiciaire ».

Les registres de la sûreté départementale sont globalement bien tenus ; ils sont régulièrement contrôlés.

Le registre du service de quart⁷ est mal tenu et ne comporte aucun visa de contrôle ; sur les 101 gardes à vue mentionnées, les contrôleurs ont noté les lacunes suivantes :

- absence de mention sur le transfert du dossier vers une unité de la sûreté départementale alors que le registre n'a été que partiellement renseigné à part quelques rares exceptions ;
- registre non signé par la personne gardée à vue, sans qu'il soit mentionné que le dossier a été repris par une autre unité, notamment pour trois mineurs ;
- sur 31 personnes ayant demandé l'information d'un proche, aucune suite mentionnée dans 8 cas dont 6 mineurs (dont trois de moins de 16 ans) ;
- sur 45 personnes ayant demandé un examen médical, aucune suite mentionnée dans 14 cas dont 7 mineurs (dont 2 de moins de 16 ans) ;
- sur 22 personnes ayant demandé un entretien avec un avocat, aucune suite mentionnée dans 16 cas dont 7 mineurs (dont 3 de moins de 16 ans) ;
- dans 6 cas, aucune audition inscrite, sans qu'il soit mentionné que le dossier a été repris par une autre unité.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif du poste est globalement bien tenu ; il comporte :

- sur la page de gauche : les mentions relatives au numéro d'écrou, à l'identité de la personne retenue, au motif, à l'heure et au lieu de son interpellation, au nom du fonctionnaire consignateur, au numéro de la cellule choisie pour l'écrou, au contenu de la fouille ;
- sur la page de droite : la restitution de la fouille signée contradictoirement. Dessous, figure une traçabilité sur les événements pendant l'écrou : visites médicales, avocats, repas ou refus de repas, noms des policiers ayant effectué la fouille, surveillance de la personne, auditions. Chaque événement est ainsi tracé et daté.

⁷ Registre 2017/3 du 11 au 26 février 2017

1.7.3 Le registre des ivresses publiques manifestes

Le registre des ivresses publiques manifestes (IPM) mentionne 70 placements effectués dans les geôles de dégrisement depuis le début de l'année 2017. Il renseigne les mêmes rubriques que le registre administratif du poste.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre est tenu par le service du quart.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les quinze mesures prises en 2016 et les deux mesures prises depuis le 1^{er} janvier 2017. Ils ont constaté que, dans deux cas, il manquait soit l'heure de début de la mesure soit l'heure de fin, rendant impossible la vérification de la durée de la retenue.

Recommandation

Les registres tenus par le service de quart – registre de garde à vue et registre spécial des étrangers retenus – doivent être renseignés avec plus de rigueur et les autorités hiérarchiques doivent régulièrement en contrôler la bonne tenue.

Dans sa réponse, le chef de la CSP précise : « Pour ce qui est de la tenue des registres, les termes de la note de service n° 81/2016 relative à la tenue des registres dans les domaines sensibles ont été rappelés à toute la chaîne hiérarchique ».

1.8 LES CONTROLES NE SONT PAS TRACES

La fonction d'officier de garde à vue est assurée par le commandant de police, chef du service de commandement.

Sur l'ensemble des registres examinés par les contrôleurs, aucun ne comportait de visa de contrôle par un magistrat et seuls les registres des unités de la sûreté départementale portaient des visas de contrôle d'une autorité hiérarchique interne.

Dans sa réponse, le TGI précise :

« Nous vous confirmons qu'un contrôle avait été effectué, sur site, par un vice-procureur le 16 janvier 2017 [...]. Il en résulte en substance que nos constatations sont semblables, pour l'essentiel, à celles que vous avez opérées en mars 2017 (ainsi en ce qui concerne le constat relatif aux odeurs nauséabondes liées à l'absence d'aération des locaux). [...]

Cela étant, l'effectif et permanent respect des droits des personnes placées en garde à vue constitue l'essentiel de nos préoccupations. De fait, des contrôles systématiques sont opérés 24 heures sur 24 et 365 jours par an par les services de permanence du Parquet ou les magistrats instructeurs, que ce soit par téléphone, par courriels ou à l'occasion des prolongations de garde à vue en visio-conférence et même par déplacements sur site les jours fériés et fins de semaine.

En outre, au stade de l'orientation de la procédure par le parquet, un contrôle de régularité est naturellement et systématiquement opéré, sauf à saisir le tribunal d'une procédure entachée de nullité, ce qui n'aurait pas grand sens et serait immédiatement sanctionné.

Il peut même être ici indiqué, qu'à l'occasion, le Parquet a renoncé à des poursuites en raison d'une information trop tardive sur une mesure de garde à vue, pour des motifs que la cour de cassation aurait considérés comme non insurmontables.

*Enfin, à l'audience, avocats et magistrats exercent un contrôle de légalité supplémentaire.
Concrètement, et ce depuis plusieurs années, aucune procédure dont le tribunal a été saisi n'a été sanctionnée par la juridiction du premier ou du second degré pour non-respect des droits des justiciables qui sont ici strictement respectés ».*

Annexes

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE DES SIGLES EMPLOYES

- ADS : adjoint de sécurité
CGLPL : contrôle général des lieux de privation de liberté
CRA : centre de rétention administrative
DSP : division de sécurité de proximité
IPM : ivresse publique manifeste
OPJ : officier de police judiciaire
OQTF : obligation de quitter le territoire français
TGI : tribunal de grande instance